

ARRETE n°2016-B-018

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 16.7.5 du PDR Bourgogne 2014-2020, relatif au soutien aux actions de coopération et de promotion, d'ingénierie et de formation touristique

La présidente de la région Bourgogne Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu le règlement délégué n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural,
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,
- Vu le programme de développement rural de Bourgogne 2014-2020 adopté le 7 août 2015 et modifié le 25 janvier 2016,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5,
- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78,
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,
- Vu la délibération du Conseil régional du 17 mars 2014 et du 8 septembre 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-CRB du 21 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant n°1 du 17 mai 2016,
- Vu la consultation écrite du collège FEADER du comité de suivi interfonds du 19 octobre 2015 sur les critères de sélection.

Sur proposition de la Directrice générale des services de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Article 1 : Contexte

A l'inverse de la plupart des secteurs économiques, le secteur du tourisme a la particularité de ne pas être organisé en « mode filière ».

Un panel d'acteurs et d'organismes publics ou privés de tous ordres (comités régionaux et départementaux de tourisme, chambres consulaires, offices de tourisme, hôteliers, associations, commerçants, sociétés de services, PME...) interagissent à leurs niveaux respectifs de compétence (promotion, communication, maîtrise d'ouvrage...) ou sur des périmètres (régionaux, départementaux, locaux, thématiques) tantôt discontinus, tantôt superposés, tantôt enchevêtrés.

Si cette approche est source de diversité et de créativité, elle s'avère chronophage et génératrice d'un manque de lisibilité sur l'offre touristique bourguignonne. Elle peut aussi s'avérer en inadéquation avec des typologies de clientèles toujours plus exigeantes et générer des dépenses redondantes voire inappropriées pour répondre aux grands enjeux de l'économie touristique bourguignonne, notamment sur l'itinérance.

Article 2 : Objectifs particuliers

Le type d'opération 16.7.5 « Soutien aux actions de coopération et de promotion, d'ingénierie et de formation touristique » 2014-2020 va permettre de renforcer la coordination entre acteurs du tourisme d'itinérance, de favoriser la mise en œuvre de formations opérationnelles ciblées, d'inciter au déploiement d'outils de communication communs, d'animer et de porter l'ingénierie nécessaire à la structuration de schémas d'équipements et de desserte en services à l'échelle de destinations touristiques cohérentes.

A ce titre, quatre types d'actions vont permettre de répondre à ces enjeux :

- 1 - la création d'un réseau régional des acteurs de l'itinérance touristique permettant notamment l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, dans un objectif de développement de stratégies communes visant la subsidiarité (recherche de l'échelon le plus pertinent) et la complémentarité des interventions entre acteurs, notamment privés et publics,
- 2 - la conception de campagnes de promotion (par exemple, en lien avec le plan marketing partagé du « contrat de destination Bourgogne ») et la communication d'envergure régionale axée sur la marque Bourgogne et de ses marques filles (exemple : « rivages»),
- 3 - l'accompagnement de la définition et de la mise en œuvre d'un programme de formations permettant le renforcement de l'offre régionale proposée aux professionnels du tourisme et d'en assurer sa promotion (ouvert ultérieurement),
- 4 – une ingénierie touristique opérationnelle favorisant le déploiement territorial de la stratégie régionale de valorisation touristique des canaux et rivières navigables de Bourgogne : animation et expertise de démarches contractuelles de type « contrat de canal », situées sur les territoires de projet du périmètre des 1000 km des canaux et rivières navigables de Bourgogne.

Article 3 : Présentation détaillée des actions

ACTION 1

Définition et animation d'un réseau régional des acteurs de l'itinérance (« Collège des itinérances bourguignonnes »)

Objectif général : créer et animer un réseau régional des acteurs de l'itinérance touristique*

** L'itinérance touristique ne répond à aucune définition officielle précise, et n'est, tout au plus, que le fruit de la perception qu'en ont leurs promoteurs et leurs utilisateurs. Terminologie la plus souvent utilisée pour qualifier une consommation touristique utilisant des modes de déplacements « doux » (à pied, à vélo, à cheval, en bateau...), l'itinérance touristique répond aux aspirations de clientèles dont les plages de motivations peuvent être très variées : vivre au plus près du territoire (de ses paysages, de sa faune, sa flore, de son patrimoine bâti...), vivre une performance sportive, vivre au grand air, être seul au monde ou, au contraire, vivre une "aventure collective", aller à la rencontre des autres (randonneurs, pèlerins...). L'itinérance n'en est pas moins un séjour touristique auquel doivent s'adapter rythme, durée, modes de déplacement, logistique, commercialisation, promotion... Charge à nous, à la Bourgogne, d'offrir au plus grand nombre le fruit de leurs aspirations.*

Dépenses éligibles

Dépenses liées à la mise en réseau, à la mutualisation d'actions et d'expériences, à la création de synergies entre les stratégies et programmes opérationnels existants... :

- Dépenses de rémunération (salaires, charges, frais de déplacement)
- Prestations externes (études, conseil)
- Dépenses de communication (publications, campagnes de communication)

Les dépenses éligibles sont limitées à une programmation annuelle, sur la base d'un équivalent temps plein par an et sur une période maximale de 5 ans.

Dépenses non éligibles

Les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien...)
L'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection
L'achat de fournitures courantes
L'achat de petits matériels (mobilier, outillage)

Eligibilité géographique

Seuls les projets d'envergure régionale sont éligibles.

Note : l'animation de projets d'envergure interrégionale s'inscrivant dans les POI FEDER des Plan Loire 2014-2020, Plan Rhône 2014-2020, Plan Seine 2014-2020 et Plan Massif-Central 2014-2020 ne pourra pas être financée dans ce cadre.

Bénéficiaires

Association d'envergure régionale représentative d'un large panel d'acteurs impliqués dans l'économie touristique regroupant notamment chambres consulaires, fédérations de professionnels du tourisme, monde associatif, collectivités...

Conditions d'éligibilité

Le projet propose un programme annuel. Il doit en outre:

- Présenter des enjeux et objectifs de résultat attendus ;
- Favoriser la mise en œuvre opérationnelle de stratégies ou orientations régionales ;
- S'inscrire dans une approche concertée et coordonnée entre public et privé ou entre échelles territoriales ;
- Faire la démonstration d'une imbrication logique entre les initiatives ou projets ;

Critères et procédure de sélection

Dès lors que le dossier de demande d'aide est complet et que l'éligibilité du projet est avérée, le dossier est noté sur la base de critères de sélection. Les dossiers seront ensuite présentés en comité de sélection qui retiendra un seul dossier par année civile. Seuls les dossiers ayant obtenu la **note minimale de 25** pourront être sélectionnés.

Les critères pris en compte pour la notation des dossiers sont les suivants :

Critères de sélection	Notation	Note
1 / Projet d'état des lieux - diagnostic	/10	
<i>Le projet ne propose pas de faire un état des lieux-diagnostic</i>	0	
<i>Le projet propose de faire un état des lieux-diagnostic mais il omet d'en traiter certains aspects</i>	3	
<i>Le projet propose de faire un état des lieux-diagnostic et propose une analyse bourguignonne assez exhaustive</i>	5	
<i>Le projet propose de faire un état des lieux-diagnostic et propose une analyse bourguignonne et externe assez exhaustive</i>	10	
2 / Mobilisation partenariale	/10	
<i>Il n'est pas fait état des moyens et acteurs que le porteur de projet souhaite mobiliser</i>	0	
<i>Le porteur de projet ne traite que des moyens de mobilisation d'acteurs ou que de la nature des acteurs qu'il souhaite mobiliser</i>	3	
<i>Le porteur de projet traite des moyens de mobilisation d'acteurs publics / privés et de la nature des acteurs qu'il mobilisera</i>	5	
<i>Le porteur de projet traite des moyens de mobilisation d'acteurs, de la nature des acteurs qu'il mobilisera et propose des indicateurs de résultat</i>	10	
3 / Animation / coordination	/15	
<i>Il n'est pas fait état des moyens et méthodes d'animation et de coordination proposés</i>	0	
<i>Le projet fait état des moyens et méthodes d'animation qu'il compte employer mais de manière succincte</i>	5	
<i>Le projet fait état des moyens et méthodes d'animation qu'il compte employer et propose une méthodologie claire</i>	10	
<i>Le projet fait état des moyens et méthodes d'animation qu'il compte employer . Il propose une méthodologie claire enrichie d'actes fondateurs, de moyens de confortement d'un réseau d'acteurs</i>	15	
4 / Production d'une stratégie / de programme d'action	/15	
<i>Le projet ne fait pas état de la production d'une stratégie, d'un programme d'actions</i>	0	
<i>Le projet fait état de la production d'une stratégie, d'un programme d'actions mais ne présente pas les moyens de traiter la thématique (calendrier, méthode...)</i>	5	
<i>Le projet fait état de la production d'une stratégie, d'un programme d'actions et présente les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour traiter le sujet</i>	10	
<i>Le projet fait état de la thématique, présente les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour traiter le sujet. Il propose un calendrier précis de réalisations et s'attache à mettre en perspective les travaux du « collège des itinérance » avec les schémas institutionnels de</i>	15	

développement touristique		
Total	/50	

Nature et montant de l'aide

1. Type d'aide :

Subvention annuelle, limitée à 5 annuités.

2. Montant et taux d'aide

Taux d'aide publique : le taux d'aides publiques est de 100 % (hors régime d'aide plus contraignant).

Autofinancement

Le porteur de projet devra apporter *a minima* 20% d'autofinancement sur le total des dépenses éligibles.

Aide FEADER et plafond

L'aide FEADER est plafonnée à un montant maximum de 25 000€ / an.

ACTION 2
Plans d'animation et de promotion
de la marque touristique « Bourgogne » et de ses « marques filles »

Objectif : concevoir et déployer, en lien avec le « contrat de destination Bourgogne », des campagnes de promotion autour de la marque « Bourgogne » et ses marques filles (ex : Bourgogne Rivages).

Dépenses éligibles

Dépenses directement liées aux programmes de promotion : prestations externes, frais de publications et campagnes de communication,

Les dépenses éligibles sont limitées à une programmation annuelle, sur une période maximale de 5 ans.

Dépenses non éligibles

- Les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien...)
- L'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection
- L'achat de fournitures courantes
- L'achat de petits matériels (mobilier, outillage)
- Les frais de personnel

Eligibilité géographique

Seuls les projets d'envergure régionale sont éligibles.

Note : Les projets de conception et de déploiement de campagne de promotion d'envergure interrégionale s'inscrivant dans les POI FEDER des Plan Loire 2014-2020, Plan Rhône 2014-2020, Plan Seine 2014-2020 et Plan Massif-Central 2014-2020 ne pourront être financés dans ce cadre.

Bénéficiaires

Association d'envergure régionale représentative d'un large panel d'acteurs impliqués dans l'économie touristique regroupant notamment chambres consulaires, fédérations de professionnels du tourisme, monde associatif, collectivités...

Conditions d'éligibilité

Le projet propose un programme annuel. Il doit en outre:

- Présenter des enjeux et objectifs de résultat attendus ;
- Favoriser la mise en œuvre opérationnelle de stratégies ou orientations régionales ;
- S'inscrire dans une approche concertée et coordonnée public-privé ou entre échelles territoriales ;
- Faire la démonstration d'une imbrication logique entre les initiatives ou projets ;

Critères et procédure de sélection

Dès lors que le dossier de demande d'aide est complet et que l'éligibilité du projet est avérée, le dossier est noté sur la base de critères de sélection. Les dossiers seront ensuite présentés en comité de sélection qui retiendra 1 dossier par année civile. Seuls les dossiers ayant obtenu la **note minimale de 20** pourront être sélectionnés.

Les critères pris en compte pour la notation des dossiers sont les suivants :

Critères de sélection	Notation	Note
1 / Etat des lieux - diagnostic	/5	
<i>Le projet ne propose pas de faire un état des lieux-diagnostic</i>	0	
<i>Le projet propose de faire un état des lieux-diagnostic et propose une analyse à l'échelle de la Bourgogne</i>	5	
2 / Animation / coordination	/15	
<i>Il n'est pas fait état des moyens et méthodes d'animation et de coordination proposés</i>	0	
<i>Le projet fait état des moyens et méthodes d'animation et de coordination mais de manière succincte</i>	5	
<i>Le projet fait état des moyens et méthodes d'animation et de coordination et propose une méthodologie claire</i>	10	
<i>Le projet fait état des moyens et méthodes d'animation et de coordination. Il propose une méthodologie claire et des moyens de confortement d'un réseau d'acteurs de la promotion de la marque Bourgogne et de ses marques filles</i>	15	
3 / Production d'une stratégie / de programme d'action	/20	
<i>Le projet ne fait pas état de la production d'une stratégie, d'un programme d'actions</i>	0	
<i>Le projet fait état de la production d'une stratégie, d'un programme d'actions mais ne présente pas les moyens de traiter la thématique (calendrier, méthode...)</i>	5	
<i>Le porteur de projet fait état de la production d'une stratégie, d'un programme d'actions et présente les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour traiter la thématique</i>	10	
<i>Le porteur de projet fait état de la production d'une stratégie, d'un programme d'actions. Il présente les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour traiter la thématique. Il propose un calendrier précis de réalisations et s'attache à mettre en perspective ses travaux avec les schémas institutionnels de développement touristique de la Bourgogne</i>	20	
Total	/30	

Nature et montant de l'aide

1. Type d'aide :

Subvention annuelle, limitée à 5 annuités.

2. Montant et taux d'aide

Taux d'aide publique : le taux d'aide publique est de 100 % (hors régime d'aide plus contraignant).

Autofinancement

Le porteur de projet devra apporter *a minima* 20% d'autofinancement sur le total des dépenses éligibles.

Aide FEADER et plafond

L'aide FEADER est plafonnée à un montant maximum de 25 000€ / an.

ACTION 4
Soutien de postes d'ingénierie territoriale du tourisme fluvestre

Objectif : Soutenir l'ingénierie touristique opérationnelle favorisant le déploiement de la stratégie régionale de valorisation touristique des canaux et rivières navigables de Bourgogne et la mise en place de démarches aboutissant à un contrat de canal ou contrat de développement fluvestre.

Dépenses éligibles

- Dépenses de rémunération : salaires et charges, frais de déplacement,
- Recours à des prestations externes, études et conseil

Les dépenses éligibles sont limitées à une programmation annuelle, sur la base d'un équivalent temps plein par contrat de canal ou contrat de développement fluvestre par an et sur une période maximale de 5 ans.

Dépenses non éligibles

Les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien...)
L'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection
L'achat de fournitures courantes
L'achat de petits matériels (mobilier, outillage)

Éligibilité géographique

Les projets portant sur l'ingénierie touristique territoriale devront être situés sur le canal de Bourgogne, le canal du Centre, le canal du Nivernais, l'Yonne navigable, la Seille navigable.

Les projets d'envergure interrégionale s'inscrivant dans les POI FEDER des Plan Loire 2014-2020, Plan Rhône 2014-2020, Plan Seine 2014-2020 et Plan Massif-Central 2014-2020 ne pourront être financés dans ce cadre.

Bénéficiaires

Collectivités, groupements de collectivités, associations

Conditions d'éligibilité

Le projet doit:

- Présenter des enjeux et objectifs de résultat attendus ;
- Favoriser la mise en œuvre opérationnelle de stratégies ou orientations régionales ;
- S'inscrire dans une approche concertée et coordonnée entre public et privé ou entre échelles territoriales ;
- Faire la démonstration d'une imbrication logique entre les initiatives ou projets ;
- Proposer un programme d'animation et d'expertise à l'échelle d'un territoire de projet cohérent pour répondre aux enjeux de tourisme fluvestre identifiés dans la stratégie régionale et s'inscrire dans une démarche contractuelle de contrat de canal ou contrat de développement fluvestre ;
- Présenter chaque année les résultats d'objectifs atteints au cours de l'année écoulée et le programme d'intervention de l'année N+1

Critères de sélection

Dès lors que le dossier de demande d'aide est complet et que l'éligibilité du projet est avérée, le dossier est noté sur la base de critères de sélection. Les dossiers seront ensuite présentés en comité de sélection. Seuls les dossiers ayant obtenu la **note minimale de 12** pourront être sélectionnés.

Les critères pris en compte pour la notation des dossiers sont les suivants :

Critères de sélection	Notation	Note
Périmètre concerné par le contrat	/5	
<i>Voie d'eau dans sa globalité et/ou périmètre interrégional pour voie d'eau limitrophe</i>	5	
<i>Grande partie d'une voie d'eau</i>	3	
<i>Section courte de voie d'eau (échelle d'un Pays ou de quelques structures intercommunales)</i>	1	
Adéquation des objectifs et des actions du contrat de canal ou de développement fluvestre avec la stratégie régionale de valorisation touristique des canaux et rivières navigables de Bourgogne	/5	
<i>Forte adéquation</i>	5	
<i>Adéquation pour la moitié des objectifs</i>	2	
<i>Aucune adéquation</i>	0	
Qualité de l'animation, de la concertation et de la gouvernance proposées dans le projet de contrat ou dans le contrat abouti, vis-à-vis des collectivités mouillées, des prestataires touristiques (hébergeurs et restaurateurs notamment), des professionnels de la plaisance, du cyclotourisme..., des sites touristiques de proximité, offices de tourisme...	/5	
<i>Création d'une instance de concertation et de décision associant tous les partenaires</i>	5	
<i>Création d'une instance de consultation des partenaires</i>	4	
<i>Consultation et échanges réguliers avec les partenaires</i>	3	
<i>Information des partenaires</i>	1	
<i>Pas d'échanges</i>	0	
Total	/15	

Nature et montant de l'aide

1. Type d'aide :

Subvention annuelle, limitée à 5 annuités

2. Montant et taux d'aide

Taux d'aide publique : le taux d'aide publique est de 100 % (hors régime d'aide plus contraignant).

Autofinancement

Le porteur de projet devra apporter *a minima* 20% d'autofinancement sur le total des dépenses éligibles).

Aide FEADER et plafond

L'aide FEADER est plafonnée à un montant maximum de 25000€ / an / ETP.

Article 4 : Procédure commune à l'ensemble des actions

1. Date d'éligibilité des dépenses et commencement d'exécution

L'opération ne doit avoir reçu aucun commencement d'exécution (ex : signature d'acte d'engagement, devis signé, notification de marché...) avant la date de dépôt de la demande d'aide FEADER. Cette date sera précisée dans l'accusé de réception qui sera délivré par le service instructeur. Tout commencement d'exécution avant cette date rend l'opération totalement inéligible au FEADER.

2. Calendrier de dépôt et sélection

Le comité de sélection se réunira au maximum trois fois par an.

Pour les actions 1 et 2, les demandes d'aide pour l'année n doivent être déposées avant le 31/12/n-1.

3. Modalités de dépôt de la demande d'aide

Pour être recevable, la demande d'aide doit comporter le contenu minimal ci-dessous :

- le nom et la taille de l'entreprise ou le nombre d'habitants de la collectivité,
- la description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin,
- la localisation du projet,
- la liste des dépenses prévisionnelles,
- un plan de financement,
- le type d'intervention (demande de subvention FEADER)

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet, c'est-à-dire que les conditions ci-dessous doivent être réunies :

- les rubriques du formulaire de demande d'aide (original à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé) et ses annexes auront été correctement renseignées et les engagements souscrits ;
- toutes les pièces justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier ;
- toutes les questions complémentaires posées par le service instructeur sont pourvues.

Le dossier de demande d'aide est à adresser au service instructeur de l'aide FEADER, Direction Europe et international – service FEADER.

4. Examen des dossiers

Le service FEADER du Conseil régional est le service instructeur des dossiers FEADER relatifs au tourisme. Il procède à l'analyse des demandes (avec l'appui technique de la Direction du tourisme et des canaux), de leur éligibilité et, le cas échéant, demande des informations et/ou des pièces complémentaires aux porteurs de projets.

Les dossiers complets, après instruction et sélection, sont soumis pour avis au comité régional de programmation. A l'issue de la procédure, le porteur de projet se voit notifier, soit l'attribution de l'aide, soit le rejet de sa demande.

Article 5 : Dispositions diverses ou complémentaires

1. Obligations d'information et de publicité

Le bénéficiaire doit indiquer clairement sur tous les supports de communication du projet la participation du FEADER au financement du projet, conformément aux règles indiquées en annexe.

2. Encadrement communautaire

L'autorité de gestion appliquera le régime d'aide le plus approprié proposé dans la liste ci-dessous, en fonction de la nature de l'opération.

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Régime d'aide en cours de préparation qui pourra être mis en application dès que sa publication au journal officiel de l'Union européenne sera effective :

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre notifié n°XXX relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales accordées dans le cadre des programmes de développement rural, adopté sur la base des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services de la région Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Dijon, le 31 MARS 2016

Marie-Guite DUFAY



Annexe 1 - Obligation de publicité FEADER

Responsabilités des bénéficiaires

Tous les supports de communication et d'information en lien avec le projet cofinancé doivent comporter **obligatoirement** les logos suivants :

- L'emblème de l'Union européenne
- Le logo de la Région Bourgogne Franche-Comté
- la mention suivante: «Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales».

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs Fonds, la référence prévue au point b) peut être remplacée par une référence aux Fonds ESI.

Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le FEADER :

a) en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut-être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union;

b) en prévoyant, pour les opérations ne relevant pas du point c), dont le soutien public total est supérieur à 10 000 EUR et, selon l'opération financée (par exemple pour les opérations au titre de l'article 20 concernant la rénovation des villages ou les opérations au titre de Leader), au moins une affiche présentant des informations sur l'opération (dimension minimale: A3), mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union, apposée en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment. Lorsqu'une opération dans le cadre d'un PDR implique un investissement dont le soutien public total est supérieur à 50 000 EUR, le bénéficiaire appose une plaque explicative présentant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier obtenu de l'Union. Une plaque explicative est installée également dans les locaux des groupes d'action locale financés par Leader;

c) en apposant, en un lieu aisément visible par le public, un panneau temporaire de dimensions importantes pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 EUR.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants:

i) l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR;

ii) l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et :

- L'emblème de l'Union européenne
- Le logo de la Région Bourgogne Franche-Comté

- la mention suivante: «Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales».

Ces informations occupent au moins 25 % du panneau, de la plaque ou du site web.

Caractéristiques techniques des actions d'information et de publicité

Matériel d'information et de communication

Les publications (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) et les affiches concernant des mesures ou actions cofinancées par le Feader contiennent une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union, s'il est aussi fait usage d'un emblème national ou régional. Les publications comportent les références de l'organisme responsable du contenu de l'information, ainsi que de l'autorité de gestion désignée pour la mise en œuvre de l'intervention du FEADER et/ou nationale concernée.

Pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (sites web, bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel, les dispositions énoncées au premier alinéa s'appliquent par analogie.

Les sites web concernant le FEADER doivent :

a) mentionner la contribution du Feader, au moins sur la page d'accueil ;

b) comporter un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au FEADER.